

OBLIGATION DU PASSE SANITAIRE

À compter du 9 août 2021 conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Pour accéder à l'un des établissements suivants, les personnes majeures devront présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, de moins de 72 h ;
- un justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet
- un certificat de rétablissement, attestant d'une contamination, délivré suite à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.

Type d'établissement, lieux, service ou évènement	Nomenclature ERP	Exceptions
Salles d'audition, de conférence, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (salles polyvalentes par exemple)	L	
Chapiteaux, tentes et structures	CTS	
Salles de jeux et salles de danse	P	
Etablissements destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons temporaires	T	
Etablissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle	PA	
Etablissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle	X	
Etablissements de culte, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel	V	
Musées et salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Y	Personnes accédants à ces établissements à des fins professionnelles ou à des fins de recherche
Bibliothèques et centres de documentation	S	- personnes accédants à ces établissements à des fins professionnelles ou à des fins de recherche - bibliothèques universitaires, bibliothèques spécialisées
Etablissements d'enseignement, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs	R	
Evénements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes		
Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau		
Fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions		
Restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels	N, OA, EF et O	- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat - la restauration professionnelle ferroviaire - la restauration professionnelle routière (cf. Liste d'établissements arrêtée par le Préfet) - la vente à emporter de plats préparés - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas
Foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle		
Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés		en cas d'urgence
Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution		en cas d'urgence

A noter :

La notion de seuil de 50 personnes est supprimée.

L'obligation du passe sanitaire est repoussée pour les mineurs de 12 à 17 ans au 30 septembre 2021.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnées ci-dessus se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions leurs sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux.

Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire, ou les personnes nommément habilités par eux, sont autorisés à contrôler les justificatifs.